



**Le Maire**

## ARRÊTÉ

### PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX VEHICULES POUR LIMITATION DE HAUTEUR

Le Maire de la Ville de Thionville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures provisoires afin de garantir la sécurité des usagers sur les parcs à voitures provisoires situés Rue des Artisans et Place Simone VEIL ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles à garantir la sécurité et la sûreté des usagers sur les voies publiques ;

Arrête :

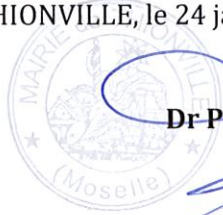
Article 1<sup>er</sup> - L'accès des véhicules d'une hauteur supérieure à 2,20 mètres mesurée est interdit sur les parcs à voitures provisoires situés Rue des Artisans et Place Simone VEIL.

Article 2 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la réglementation.

Article 3 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 24 janvier 2022

  
**Dr Pierre CUNY**